

Avenant portant modification de l'article II.2. et des statuts du fonds commun d'aide au paritarisme de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles

Les organisations patronales représentatives :

FNAR - Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs

Indépendants de Musique

SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP — **Syndicat National des Scènes Publiques**

SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la

Culture

SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

d'autre part.

Préambule

Il est convenu entre les organisations représentatives de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles d'apporter par le présent avenant les modifications suivantes relatives à la collecte du fonds commun d'aide au paritarisme qui devient mensuelle à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article II.2 et les statuts du fonds commun d'aide au paritarisme (FCAP) visé par l'article II.2.2 de la convention collective.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE II.2.1

Le présent avenant modifie l'article II.2.1 en le remplaçant par les paragraphes suivants :

Aide au paritarisme

« Article II.2

II. 2.1. Finalités

De nombreux textes légaux ou conventionnels visent, depuis plusieurs années, à élargir la reconnaissance du droit syndical dans les entreprises. C'est le cas notamment dans la fonction publique et dans le secteur nationalisé où sont prévus les détachements de responsables syndicaux.

Les parties signataires du présent accord constatent qu'en raison de la forme particulière des entreprises artistiques et culturelles, de telles dispositions sont actuellement difficilement applicables.

Pour permettre aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ de la présente convention d'exercer leurs missions, et afin de favoriser l'application de la convention collective, notamment en raison de son extension, les organisations signataires décident de constituer un fonds commun d'aide au paritarisme alimenté par une contribution des entreprises égale à 0,25 % du montant des salaires bruts.

L'ensemble des employeurs appliquant la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles est assujéti à cette contribution et doit adhérer au fonds commun d'aide au paritarisme (FCAP). La collecte de l'aide au paritarisme se fait mensuellement.

Les employeurs relevant des articles L7122-22 du Code du Travail et suivant relatifs au GUSO, lorsqu'ils choisissent de faire bénéficier les artistes et techniciens qu'ils emploient des dispositions de la présente convention collective nationale en application de l'article L7121-7-1, sont assujéti à ladite contribution dont ils s'acquittent à l'issue de chaque contrat de travail auprès des services du GUSO.

Le FCAP permettra de couvrir les frais engagés par lesdites organisations, à l'occasion des réunions et des missions paritaires qu'elles sont amenées à décider en vue de favoriser l'application harmonieuse de la présente convention, notamment :

- étude dans l'intérêt de la branche ou prestations extérieures pour le développement d'outils à destination des entreprises et des salariés, (à l'exception du rapport de branche qui est à la charge des employeurs) ;
- les frais de fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation;
- les frais relatifs à la négociation annuelle des salaires;
- les frais de secrétariat, de logiciels nécessaires au fonctionnement et à la transition numérique du FCAP et des activités de la branche ;
- la part de financement de la commission paritaire nationale emploi-formation dans le spectacle vivant incombant uniquement aux entreprises relevant de la présente convention, pour un montant maximal de 0,0125 % de la masse salariale

Dans l'hypothèse où la totalité des sommes collectées n'aura pas été dépensée aux fins précitées, le solde de ce fonds sera réparti équitablement et trimestriellement entre les organisations syndicales patronales et salariales représentatives dans le champ d'application de la présente convention, dans le but d'assurer le financement de la vie paritaire et plus particulièrement :

- les frais de secrétariat, les frais d'établissement du rapport de branche ;
- les frais liés à la diffusion d'informations relatives à la convention collective nationale et à son extension ;
- les frais de conseils et de renseignements ;
- les frais de consultation d'experts et réalisation d'études pour aménager les textes actuellement en vigueur ...

Pour les syndicats de salariés, la part du solde de ce fonds sera répartie entre les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention au prorata de la représentativité de chaque organisation syndicale, telle que définie par la loi et déterminée par les arrêtés du ministre du travail.

Pour les organisations syndicales d'employeurs, la part du solde de ce fonds sera répartie entre les organisations représentatives dans le champ d'application de la présente convention, chaque syndicat d'employeur recevra une somme proportionnelle au total des sommes collectées auprès de ses adhérents déduction faite d'une part fixe dont le montant est déterminé par les organisations d'employeurs représentatives par accord séparé et réévalué en tant que de besoin. Le calcul de la proportion attribuée à chaque syndicat d'employeurs en sus de la part fixe sera effectué chaque année, lors de la réunion du comité de gestion du FCAP du mois de juillet, sur la base des listes d'adhérents certifiées par un commissaire aux comptes dans le cadre de la représentativité et transmise au FCAP à chaque mesure de représentativité.

Un bilan annuel des sommes affectées sera établi et porté à la connaissance de l'ensemble des organisations représentatives d'employeurs et de salariés dans le champ d'application de la présente convention. Pour ce bilan, chaque organisation bénéficiaire présentera au fonds commun d'aide au paritarisme un état sur l'utilisation des fonds qu'elle aura perçus ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE II.2.2

Le présent avenant modifie l'article II.2.2 en le remplaçant par les paragraphes suivants :

« II. 2.2. Statuts du fonds commun d'aide au paritarisme

Article 1^{er} : Création de l'association du FCAP

Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et aux présents statuts, une association dite fonds commun d'aide au paritarisme pour la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Article 2 : Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 3 : Siège

Son siège est situé 20 rue Saint Nicolas 75012 Paris. Le siège pourra être modifié par simple décision du conseil de gestion.

Article 4 : Objet de l'association

L'association est créée pour permettre aux syndicats de salariés et aux organisations d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles d'exercer leurs missions et de favoriser l'application de ladite convention collective nationale.

L'association peut déléguer la collecte à un organisme social du spectacle ou à toute autre structure compétente pour ce faire.

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose des syndicats de salariés et des organisations d'employeurs reconnus représentatifs dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles par arrêté du ministre du travail.

Les membres restent en place jusqu'au 31 décembre de l'année de publication des arrêtés de chaque mesure de représentativité et le deviennent au 1^{er} janvier suivant l'année de publication des arrêtés de chaque mesure de représentativité.

Article 6 : Composition du comité de gestion

L'association est administrée par un comité de gestion.

Le comité de gestion est composé comme suit :

- des représentants des organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau de la branche par arrêté du ministre du Travail ;
- des représentants des syndicats de salariés reconnus représentatifs au niveau de la branche par arrêté du ministre du travail.

Pour le décompte des voix lors des votes, chaque organisation syndicale de salariés est titulaire d'autant de voix que son pourcentage de représentativité reconnu par le dernier arrêté du ministre du Travail en vigueur fixant la liste des organisations représentatives publié au Journal Officiel. La majorité du collège Salariés est fixée à 50.

Au sein du collège Employeurs, la prise de décision unanime est systématiquement recherchée.

En cas de désaccord, pour le décompte des voix lors des votes, chaque organisation patronale est titulaire d'une voix avec un décompte fondé sur le pourcentage de représentativité reconnu par le dernier arrêté du ministre du Travail en vigueur fixant la liste des organisations représentatives publié au Journal Officiel. Une majorité qualifiée des 3/4 est nécessaire.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un représentant de leur collègue.

Article 7 : Fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre pour procéder au contrôle et à la répartition des sommes collectées mensuellement au titre de l'article II. 2 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, après déduction des sommes utilisées pour couvrir les frais de mission et de réunion engagés notamment pour assurer :

- le fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation
- la négociation annuelle des salaires;
- la part de financement de la commission nationale paritaire emploi-formation dans le spectacle vivant incombant aux entreprises relevant de la convention collective nationale.

Cette répartition s'effectuera selon les termes de l'article II. 2 « Aide au paritarisme » de ladite convention collective.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances du comité de gestion approuvé par les membres du comité de gestion lors du comité suivant.

Article 8 : Habilitation pour la collecte

Le Comité de gestion du FCAP est habilité à désigner le ou les organismes collecteurs des fonds par une décision majoritaire au sein de chaque collège de ses membres.

Article 9 : Composition, durée de mandat et pouvoir bancaire du bureau

Le bureau de l'association est composé d'un président et d'un trésorier désignés au sein du comité de gestion.

Ces postes seront occupés alternativement par un représentant des organisations d'employeurs et par un représentant des syndicats professionnels représentatifs de salariés.

Les titulaires des postes de président et de trésorier doivent être issus de collèges différents.

La durée de leur mandat est de 1 an.

Le président et le trésorier assurent l'exécution des tâches courantes. Ils tiennent la comptabilité et gèrent le compte bancaire de l'association.

Article 10 : Représentation de l'association en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par les partenaires sociaux reconnus représentatifs dans la branche de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles et seulement dans le cadre défini par cette dernière ».

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE II.2.3

Le présent avenant modifie l'article II.2.3 en le remplaçant par les paragraphes suivants :

« II. 2.3. Modalités de remboursement de frais

Membres du comité de gestion du FCAP et les membres de la CPPNI :

Les frais qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements (et éventuels séjours) pour participer aux réunions leur sont remboursés par le FCAP sur présentation de justificatifs, dans les conditions et limites fixées au titre VIII de la convention collective et les tarifs fixés lors de chaque NAO.

Personnes déléguées par les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs pour participer aux négociations annuelles obligatoires, aux réunions de la CPPNI et des groupes de travail créés par celle-ci :

Les frais qu'elles engagent à l'occasion de leurs déplacements (et éventuels séjours) pour participer aux réunions sont remboursés par le FCAP aux organisations qu'elles représentent sur présentation de justificatifs :

- dans les conditions et limites fixées au titre VIII de la convention collective et les tarifs fixés lors de chaque NAO ;

- à raison pour les organisations d'employeurs de 2 délégués maximum pour chaque organisation ;

- à raison pour les organisations de salariés de 8 délégués maximum issus d'une organisation regroupant sur son nom directement ou par affiliation, l'ensemble des fédérations et syndicats représentatifs au niveau national et dans la branche des entreprises artistiques et culturelles.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 4 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des autres signataires. Les parties se réuniront pendant le délai de préavis pour échanger sur les possibilités de négocier un nouvel avenant.

ARTICLE 8 – STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉPÔT ET DEMANDE D'EXTENSION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est également convenu que les signataires demandent l'extension du présent avenant, conformément à l'article L.2261-24 du code du travail.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

Fait à Paris, le 17/11/2023

Pour la **FNAR** - Fédération nationale des Arts de la rue

Pour la **FSICPA** – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

Pour **LES FORCES MUSICALES** – Opéras et orchestres réunis

Pour **PROFEDIM** — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs
Indépendants de Musique

Pour le **SMA** — Syndicat des Musiques Actuelles

Pour le **SNSP** — **Syndicat National des Scènes Publiques**

Pour le **SYNDEAC** — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Pour la **FNSAC-CGT** — Fédération du Spectacle CGT

Pour la **F3C-CFDT** — Fédération Communication Conseil Culture

Pour le **SFA-CGT** — Syndicat Français des Artistes Interprètes

Pour le **SNAM-CGT** — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

Pour le **SNAPAC-CFDT** — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de
la Culture

Pour le **SYNPTAC-CGT** — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités
Culturelles